



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'orientation de revitalisation du territoire
avec mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Ault (80)**

n°MRAe 009052/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'orientation de revitalisation du territoire avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ault, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes des Villes Sœurs, le dossier ayant été reçu le 18/11/2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 décembre 2025 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Présentation une orientation de revitalisation du territoire sur la commune de Ault avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La mise en comptabilité vise à modifier les règlements graphique et écrit afin de permettre la réalisation d'un projet de résidence intergénérationnelle en centre-ville. En effet, la parcelle est actuellement classée en zone UCt du PLU n'autorisant que les services d'intérêt collectif. Aussi un nouveau secteur UAa correspondant à la zone du projet de résidence intergénérationnelle est créé.

La parcelle concernée, d'une surface de 3 907 m² est localisée dans le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre d'Ault classée au titre des monuments historiques, proche des commerces et commodités. Des constructions ainsi qu'un parking sont présents sur le site du projet. Les bâtiments existants seront détruits.

Par ailleurs, une nouvelle OAP dédiée est créée. Elle reprend les principales caractéristiques des logements qui seront réalisés (résidence intergénérationnelle, majoritairement à titre locatif, de tailles diversifiées) ainsi que les prescriptions architecturales qui devront être respectées en conformité avec le PLU et en tenant compte de la localisation au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Pierre d'Ault. Elle précise également l'obligation d'un diagnostic écologique préalablement à la destruction des bâtiments existants et la nécessité, le cas échéant, de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le projet est porté par la société Eiffage en partenariat avec la société Réciprocité. Il comprendra :

- 67 logements en location ;
- des places de parking, une pour chaque logement, en aérien et en souterrain ;
- une case commerciale ;
- une « maison des projets », espace partagé ;
- des espaces végétalisés pour une superficie de 1 000 m².



Localisation du projet (page 24 de la notice)

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par le projet d'ORT de la commune d'Ault et de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.